

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
☎ 03 24 59 71 20 - 📠 03 24 57 17 69

Charleville-Mézières, le 1^{er} février 2006

Réf. : SA1-AEL/cm-n° 06/121
Affaire suivie par Anne-Emilie LARQUET
☎ direct : 03 24 59 71 28
mel : anne-emilie.larquet@industrie.gouv.fr

ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 MAI 2004 RELATIF AUX DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION ET D'ELIMINATION DE DECHETS DANGEREUX

Objet : Installation classée

Réf. : Arrêté préfectoral n° 2004/175 du 12 mai 2004 actualisant la liste des entreprises tenues de transmettre trimestriellement, au service chargé du contrôle des installations classées, un récapitulatif des opérations de production, collecte et regroupement, transport, importation, stockage, traitement et élimination des déchets industriels générateurs de nuisances

PJ : 6 projets d'arrêtés préfectoraux

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le 12 mai 2004, Monsieur le Préfet des Ardennes a prescrit, par arrêté, à 64 établissements exploitant des installations classées de déclarer tous les trimestres leur production et leur élimination de déchets dangereux.

Cet arrêté avait été pris en application de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances qui prévoit, que soit fixée par arrêté préfectoral, dans chaque département, la liste des entreprises qui devront transmettre, à chaque début de trimestre, un récapitulatif des opérations relatif à l'élimination des déchets dangereux.

Le 31 mai 2005, a été publié au journal officiel, le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les dispositions d'application de ce décret sont fixées par trois arrêtés ministériels publiés au journal officiel :

- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 2005 abroge l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances à compter du 1^{er} décembre 2005.

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 20 décembre 2005 prescrivent l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration relative :

- à la production et à l'élimination des déchets dangereux pour les exploitants des installations classées soumises à autorisation produisant plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux,
- aux opérations de valorisation ou d'élimination pour les exploitants d'installations classées assurant le traitement des déchets dangereux,
- aux opérations de valorisation ou d'élimination pour les exploitants d'installations classées de stockage, d'incinération, de compostage et de méthanisation de déchets non dangereux.

Ce décret et ces trois arrêtés s'appliquent de plein droit à compter du 1^{er} décembre 2005.

En conséquence, afin de se conformer à la réglementation actuellement en vigueur, l'inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 relatif aux déclarations trimestrielles.

* *

En outre, il avait été prescrit à certains exploitants par arrêté, notamment dans leur arrêté préfectoral d'autorisation, de déclarer tous les trimestres leur production et leur élimination de déchets.

Dans un souci d'équité et de transparence, l'inspection des installations classées propose l'abrogation des articles imposant la déclaration trimestrielles déchets d'autant que les établissements concernés ne font pas partie des plus gros producteurs de déchets dangereux du département.

Conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005, les entreprises produisant plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an seront tenues de déclarer leur production de déchets dangereux.

* *

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène du département des Ardennes d'émettre un avis favorable aux propositions ci-dessus.

Les projets d'arrêtés préfectoraux en ce sens sont joints en annexe au présent rapport.

Rédacteur	Valideur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,	L'inspecteur des installations classées,	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet du département des Ardennes, P/la directrice et par délégation Le chef du groupe de subdivisions des Ardennes,
<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>
Anne-Emilie LARQUET	Patrick CAVAILLES	Yannick JEANNIN